

PAR COURRIEL

Nicolet, le 4 juin 2019

Objet : Demande d'accès concernant la propriété située au 2117, rue Jules-Paquette à Plessisville

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 28 mai dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 293-4122, poste 254.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Suzanne Tremblay
Répondante régionale
de l'accès aux documents

p. j.

Nicolet, le 13 mai 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Faïda inc.
2117, rue Jules-Paquette
Plessisville (Québec) G6L 5S4

N/Réf. : 7610-17-01-02466-10
401807673

**Objet : Exploitation non conforme d'une usine de traitement de pneus usagés au
2117, rue Jules-Paquette à Plessisville**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 mars 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, le 28 octobre 2011 pour l'exploitation d'une usine de caoutchouc, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, soit avoir entreposé à l'extérieur plus de **23-24** m³ de pneus et/ou résidus de pneus hors d'usage. Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 13 juin 2019 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :


- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Joanie Gélinas-Nobert au 819 293-4122, poste 229 ou à l'adresse courriel veronique.bisson@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

VB/JGN/lh


Veronique Bisson
Chef d'équipe, secteur industriel

Nicolet, le 26 janvier 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Faïda inc.
2117, rue Jules-Paquette
Plessisville (Québec) G6L 5S4

N/Réf. : 7610-17-01-02466-10
401651087

Objet : Exploitation d'une usine de traitement de pneus usagés au 2117, rue Jules-Paquette à Plessisville, sans respecter les conditions d'exploitation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 1^{er} novembre 2017, par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, le 28 octobre 2011, pour l'exploitation d'une usine de caoutchouc, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit :
 - avoir entreposé plus de $23-24$ m³ de pneus, copeaux et résidus de pneus alors que l'autorisation prévoit un entreposage maximal de $23-24$ m³ de pneus et/ou de résidus de pneus;
 - avoir entreposé et traité des pneus d'automobile et des tapis de dynamitage alors que le certificat d'autorisation ne le prévoit pas.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Lors de l'inspection du 1^{er} novembre 2017, il a été constaté que Faïda inc. entreposait plus de $23-24$ m³ de pneus et/ou de résidus de pneus. Dans la demande de certificat d'autorisation signée par $53-54$, en date du 15 juillet 2011, vous vous êtes engagés à entreposer moins de $23-24$ m³ à l'extérieur. De plus, le projet implique des activités de déchiquetage et de broyage de pneus usés de type hors-route (minier) et de joints d'étanchéité EPDM automobile seulement.

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, **d'ici le 26 février 2018**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié dans le passé, nous vous avisons, par la présente, que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

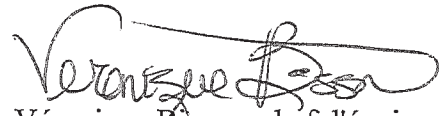
Communication avec le Ministère

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez joindre M^{me} Joanie Gélinas-Nobert, inspectrice au secteur industriel, au 819 293-4122, poste 318 ou à l'adresse courriel joanie.gelinas-nobert@mddelcc.gouv.qc.ca.

Vous trouverez le formulaire *Demande de certificat d'autorisation ou demande d'autorisation pour un projet industriel* à l'adresse suivante : www.mddelcc.gouv.qc.ca/Industriel/demande/index.htm.

De plus, pour obtenir des précisions concernant les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

VB/JGN/lp



Véronique Bisson, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. Faïda inc. - Sherbrooke *OK*